



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de
Cabestany (66)**

n°saisine 2019-7699

n°MRAe 2019DKO227

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Cabestany ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 16 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7699 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Cabestany (9 821 habitants, INSEE 2016) engage une déclaration de projet pour mise en compatibilité de son PLU afin de faire évoluer son document d'urbanisme ;

Considérant que la déclaration de projet concerne la création de la future liaison électrique souterraine Cabestany – Saint-Cyprien à 90 000 volts (exploitée à 63 000 volts) ;

Considérant la localisation de la future ligne électrique souterraine le long du « vieux chemin d'Alyéna » de desserte agricole sur la commune de Cabestany ;

Considérant la protection des arbres le long de ce chemin au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, et que le règlement du PLU stipule que toute intervention sur les éléments de patrimoine identifiés au titre de cet article ne devra pas dénaturer leur caractère paysager et leur fonctionnalité écologique ;

Considérant que le projet de ligne électrique nécessite cependant l'élagage voire l'abattage d'un ou deux arbres le long du « vieux chemin d'Alyéna » lors de la phase chantier, et de fait la suppression des mesures de protection ;

Considérant que la suppression de la mesure de protection concerne uniquement le chemin considéré, sur une superficie de 4 500 m² (5 m x 900 m), sans que ne soit portée atteinte à la mesure de protection de part et d'autre de ce chemin ;

Considérant qu'il convient de mettre en compatibilité le règlement graphique du PLU et le rapport de présentation qui matérialise la cartographie de la zone ;

Considérant que la modification n'impacte ni l'économie générale du plan, ni le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de Cabestany, objet de la demande n°2019-7699, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.